



## Chemin de Mounet

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Remplacement de poteaux sur accotement

**Le Maire de ST PIERRE LA NOUE,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982** relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu le code de la route** et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière**, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**Considérant la demande** de l'entreprise SOGETREL Tonnay-Charente représentée par M. Oussama FRIH demeurant rue de la Fraternité en date du 12 janvier 2023,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de **remplacement de poteaux sur accotement** et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### A R R Ê T E

**Article 1** : **A compter du 23 janvier 2023 et ce, jusqu'au 11 février 2023**, la circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de Mounet.

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise ORANGE UI SO et de SOGETREL chargée du chantier selon le schéma C.F. 24 du « manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles » édité par le SETRA édition 2000. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de ST PIERRE LA NOUE.

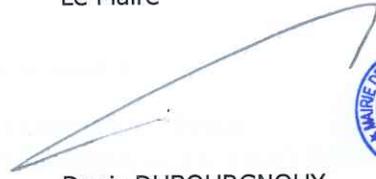
**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire, d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers Cedex – ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères,  
Monsieur le Chef du Centre de Première Intervention de Saint-Germain-de-Marencennes,  
Messieurs les directeurs de Terre Atlantique et des Grands Moulins de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et dont ampliation sera transmise à l'entreprise SOGETREL.

Fait à St Pierre La Noue, le 17 janvier 2023  
Le Maire



Denis DUBOURGNOUX